

N°2024 - 863

ARRÊTÉ

portant sur les modalités de déplacement au stade Louis II à Monaco pour les supporters de l'AS Saint-Étienne à l'occasion du match de football du samedi 17 août 2024 opposant l'AS Monaco à l'AS Saint-Étienne.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant en particulier le contentieux violent et récurrent existant entre les ultras niçois et leurs homologues stéphanois ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer le déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne traversant le département des Alpes-Maritimes afin de se rendre au stade Louis II à Monaco ;

Considérant que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe de l'AS Saint-Étienne le samedi 17 août 2024 à 21h00 au stade Louis II à Monaco dans le cadre de la première journée du championnat de France de football de Ligue 1 saison 2024/2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'encadrer depuis le péage du Capitou dans le Var les supporters du club de l'AS Saint-Étienne autorisés à se rendre aux abords et dans le stade Louis II à Monaco ;

Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public liés au déplacement de supporters ultras stéphanois qui circuleraient en bus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le samedi 17 août 2024, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Louis II à Monaco, à condition d'arriver dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés uniquement par bus (le nombre de 9 bus a été défini lors de la réunion de sécurité du mardi 13 août), sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les 9 bus sont attendus au péage du Capitou dans le Var à **17h00, cet horaire d'arrivée doit impérativement être respecté** ;

- à l'issue de la rencontre, une prise en charge des supporters de l'AS Saint-Étienne se déplaçant en bus s'effectuera selon les mêmes modalités qu'à l'aller par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou dans le Var.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club.

Fait à Nice, le

17 4 AOUT 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr